

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0312**

Rue de la Vallée - Entreprise BAUDIN CHÂTEAUNEUF - Autorisation d'installation d'une grue

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Olivet du 26 mars 2010, portant approbation du règlement de voirie ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise BAUDIN CHÂTEAUNEUF en date du 18 juillet 2023, relative à la mise en place d'un appareil de levage de type grue Potain MDT 219, pour un montage le 31 juillet 2023 et une dépose prévue le 31 janvier 2024 dans le cadre de la construction du groupe scolaire de la Vanoise ;

Conformément au règlement de voirie précité ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

Article 2 : Le survol ou le surplomb par les charges de la voirie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel des propriétaires) est interdit.

Article 3 :

- a) Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage doit être adapté à l'importance des travaux.
- b) La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent.
- c) Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- d) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas s'exécuter à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

Article 4 : La grue devra être vérifiée après montage par un organisme de contrôle agréé, et sera pilotée par un conducteur possédant un certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité (CACES). Ce rapport de montage devra être mis à disposition à tout moment des services de la mairie d'Olivet ou d'Orléans métropole.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis d'un bureau de contrôle agréé et de la ville d'Olivet. Des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil pourrait être prises si ces dispositions n'étaient pas respectées.

Article 5 : Un anémomètre permettant la mesure instantanée de la vitesse du vent devra être installé sur l'engin afin de permettre au grutier de réagir en fonction des seuils de sécurité établis.

Article 6 : Une attention particulière vis-à-vis de l'infrastructure routière et du mobilier urbain devra être portée pendant l'installation de la grue afin d'éviter toute dégradation. Le cheminement piétonnier devra être dévié, si nécessaire, pendant l'acheminement du matériel sur le site de montage.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mention du certificat exécutoire.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef du service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Capitaine des sapeurs-pompiers d'Olivet.

Article 10 : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication, son affichage ou sa notification aux intéressés ;

Article 12 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates

suyantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>):

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 27 juillet 2023 à Olivet
Matthieu SCHLESINGER
Maire d'Olivet



